PREFECTURE
DU VAL-D'OISE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-210

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-10-26-00009 - arrêté 2026-1635 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 6

95-2026-10-26-00010 - arrêté 2026-1641 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (2 pages) Page 8

95-2026-09-18-00021 - Arrêté n °2026 0362 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GRAINES DE CREATEURS - CORMEILLES EN PARISIS (3 pages) Page 11

95-2026-09-18-00020 - Arrêté n° 2026 0360 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MDS - MONTIGNY LES CORMEILLES (3 pages) Page 15

95-2026-09-18-00022 - Arrêté n° 2026 0374 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement IDF ELECTRONIQUE - TAVERNY (3 pages) Page 19

95-2026-09-18-00023 - Arrêté n° 2026 0398 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie du Château - ECOUEN (3 pages) Page 23

95-2026-09-18-00024 - Arrêté n° 2026 0406 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement TRANSDEV VALMY - DOMONT (3 pages) Page 27

95-2026-11-04-00005 - Arrêté n° 2026 1815 portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du jeudi 5 novembre, 20h00, au vendredi 6 novembre 2026, 04h00 (4 pages) Page 31

95-2026-07-09-00088 - Arrêté n° 2026-0446 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC - MARINES (3 pages) Page 36

95-2026-09-18-00026 - Arrêté n° 2026-0453 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS JC AUTO PNEUS - CORMEILLES EN PARISIS (3 pages) Page 40

95-2026-11-04-00002 - Arrêté n° 26-1812 portant interdiction temporaire des regroupements du 05 novembre 2026 à 20h00 au ?? 06 novembre 2026 à 04h00 dans certaines villes du département du Val-d'Oise (4 pages) Page 44

95-2026-09-18-00013 - Arrêté n°2025 0979 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Bruyère-sur-Oise (3 pages) Page 49

95-2026-09-18-00014 - Arrêté n°2026 0095 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la boucherie SALAM - ARGENTEUIL (3 pages) Page 53
95-2026-07-09-00079 - Arrêté n°2026 0207 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement REGAL - ST BRICE SOUS FORET (3 pages) Page 57
95-2026-07-09-00080 - Arrêté n°2026 0213 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA - L'ISLE ADAM (3 pages) Page 61
95-2026-07-09-00081 - Arrêté n°2026 0220 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sur la voie publique de la commune de BOISSY L'AILLERIE (3 pages) Page 65
95-2026-07-09-00091 - Arrêté n°2026 0270 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune de GARGES LES GONESSE (2 pages) Page 69
95-2026-07-09-00082 - Arrêté n°2026 0410 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE THOM EUROPE (3 pages) Page 72
95-2026-07-09-00083 - Arrêté n°2026 0414 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS - DEUIL LA BARRE (3 pages) Page 76
95-2026-07-09-00084 - Arrêté n°2026 0430 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF - MONTGEROULT (2 pages) Page 80
95-2026-07-09-00085 - Arrêté n°2026 0431 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF - SANTEUIL (2 pages) Page 83
95-2026-07-09-00101 - Arrêté n°2026 0432 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de FREPILLON - (6 pages) Page 86
95-2026-07-09-00098 - Arrêté n°2026 0433 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de BESSANCOURT - (6 pages) Page 93
95-2026-07-09-00099 - Arrêté n°2026 0434 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de CORMEILLES EN PARISIS - (8 pages) Page 100
95-2026-07-09-00100 - Arrêté n°2026 0435 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur al commune de SANNOIS - (8 pages) Page 109
95-2026-07-09-00092 - Arrêté n°2026 0440 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC - EZANVILLE (2 pages) Page 118

95-2026-07-09-00093 - Arrêté n°2026 0447 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC MARINES (2 pages) Page 121
95-2026-07-09-00094 - Arrêté n°2026 0450 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la commune d'Ermont (2 pages) Page 124
95-2026-07-09-00095 - Arrêté n°2026 0458 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune de BOISSY-L'AILLERIE (2 pages) Page 127
95-2026-07-09-00096 - Arrêté n°2026 0461 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie de la Mairie - SOISY-SOUS-MONTMORENCY (2 pages) Page 130
95-2026-07-09-00097 - Arrêté n°2026 0466 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la PISCINE OLYMPIQUE - TAVERNY (2 pages) Page 133
95-2026-07-09-00078 - Arrêté n°2026-0206 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement REGAL - MONTIGY-LES-CORMEILLES (3 pages) Page 136
95-2026-09-18-00025 - Arrêté n°2026-0424 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement O'SULLIVANS PUB - CERGY (3 pages) Page 140
95-2026-07-09-00086 - Arrêté n°2026-0439 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC - EZANVILLE (3 pages) Page 144
95-2026-07-09-00087 - Arrêté n°2026-0443 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ZARA - CERGY (3 pages) Page 148
95-2026-07-09-00089 - Arrêté n°2026-0451 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF - CERGY (2 pages) Page 152
95-2026-09-18-00027 - Arrêté n°2026-0522 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement DAI - GARGES LES GONESSE (3 pages) Page 155
95-2026-09-18-00028 - Arrêté n°2026-0524 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LAPEYRE - HERBLAY SURE SEINE (3 pages) Page 159
95-2026-09-18-00029 - Arrêté n°2026-0551 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie des Flanades - SARCELLES (3 pages) Page 163
95-2026-09-18-00030 - Arrêté n°2026-0552 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 167

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-11-04-00001 - Arrêté n° 32-26-UER-MBT du 4 novembre 2026 réglementant temporairement la circulation concernant : l'autoroute A115 dans les deux sens (W et Y) entre les échangeurs 04 et 05 (PR 6 et 8) (2 pages) Page 171

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

95-2026-11-02-00006 - DG-2026-306-13 - délégation signature DG - S (2 pages) Page 174

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-10-26-00009

arrêté 2026-1635 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2026-1635 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 28 mai 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 – Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien PETIT, Sergent-chef, affecté au centre de secours de L'Isle-Adam
- M. Daniel RAMIREZ, Caporal, affecté au centre de secours de L'Isle-Adam

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-10-26-00010

arrêté 2026-1641 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ n° 2026-1641 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Vu le rapport du directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise du 23 mai 2026 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1 – La médaille d'argent 2ère classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. DATTEE Sébastien, adjudant-chef affecté au centre de secours d'Osny
- M. GOUJARD Johnny, adjudant affecté au centre de secours de Franconville
- M. HUC-DELCOURT Jean-François, adjudant affecté au centre de secours d'Osny
- M. LASZKIEWICZ Michaël, sergent-chef affecté au centre de secours d'Osny
- M. NOEL Julien, adjudant affecté au centre de secours d'Osny
- M. VALEYRE Cyril, adjudant-chef affecté au centre de secours d'Osny

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. CAP Adrien, sergent-chef affecté au centre de secours d'Osny
- M. HOARAU Nicolas, adjudant-chef affecté au centre de secours d'Argenteuil
- M. KERVIZIK Mike, sergent affecté au centre de secours d'Argenteuil
- M. LIGET Kévin, lieutenant affecté au groupement des opérations
- M. MAGNAN Valentin, caporal-chef affecté au centre de secours d'Osny
- M. NEEL Nicolas, adjudant affecté au centre de secours d'Eaubonne
- M. PINCEMIN Rémi, lieutenant affecté au centre de secours de Neuville-sur-Oise
- M. QUEMENER Antoine, sergent-chef affecté au centre de secours d'Osny
- M. SIMON Julien, sergent-chef affecté au centre de secours d'Osny

- M. VIDAL Jérôme, adjudant affecté au centre de secours d'Eaubonne
- M. ZANARDO Valentin, lieutenant affecté au groupement formation

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 OCT. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00021

Arrêté n °2026 0362 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GRAINES DE CREATEURS - CORMEILLES EN PARISIS

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0362
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Pierre André SEGURA, directeur général**, reçue le **8 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **GRAINES DE CRÉATEURS** situé **2 place Gergovie à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **GRAINES DE CRÉATEURS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **GRAINES DE CRÉATEURS** sis **2 place Gergovie à Cormeilles-en-Parisis (95240),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Pierre André SEGURA, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur général - 2 rue Gergovie 95240 Cormeilles-en-Parisis.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **0 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00020

Arrêté n° 2026 0360 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MDS - MONTIGNY LES CORMEILLES

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0360
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOURT**, **gérant**, reçue le **26 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **MDS** situé **116 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **29 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **MDS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **12**
Caméra(s) extérieure(s) : **10**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **MDS** sis **116 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jean-Charles LECOURT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice - 116 boulevard Victor Bordier 95370 Montigny-les-Cormeilles.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00022

Arrêté n° 2026 0374 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement IDF ELECTRONIQUE - TAVERNY

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0374
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jorge GOMES, gérant**, reçue le **5 mai 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissment **IDF ELECTRONIQUE CAR** situé **50 avenue des Châtaigniers à Taverny (95150)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **IDF ELECTRONIQUE CAR**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissment **IDF ELECTRONIQUE CAR** sis **50 avenue des Châtaigniers à Taverny (95150),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jorge GOMES, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 50 avenue des Châtaigniers 95150 Taverny.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00023

Arrêté n° 2026 0398 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie du Château - ECOUEN

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0398
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Hassna BAHIR**, **gérante**, reçue le **30 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de **la pharmacie du Château** située **15 rue du Maréchal Leclerc à Ecouen (95440)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **10 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La pharmacie du Château, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **la pharmacie du Château** sise **15 rue du Maréchal Leclerc à Ecouen (95440),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Hassna BAHIR, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 15 rue du Maréchal Leclerc 95440 Ecouen.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00024

Arrêté n° 2026 0406 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement TRANSDEV VALMY - DOMONT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0406
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Amandine CHALAMBERT, directrice des ressources humaines**, reçue le **18 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du local vélos de **TRANSDEV VALMY** situé **allée des Promeneurs à Domont (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **TRANSDEV VALMY**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein du local vélos **TRANSDEV VALMY** sis **allée des Promeneurs à Domont (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Amandine CHALAMBERT, directrice des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 1 chemin du Clos Saint Paul 95210 Saint-Gratien.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biensdans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-11-04-00005

Arrêté n° 2026 1815 portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du jeudi 5 novembre, 20h00, au vendredi 6 novembre 2026, 04h00

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 1815

portant interdiction, dans l'espace public, du port d'équipements, de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du jeudi 5 novembre, 20h00, au vendredi 6 novembre 2026, 04h00

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'ordonnance n° 520381 du Conseil d'État en date du 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet a la charge, dans le département, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône et de Sarcelles ; qu'enfin,

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.gouv.fr
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ; que lors de ces affrontements et actes de violences, ces groupes d'individus se sont volontairement dissimulés le visage sans motif légitime ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le jeudi 5 octobre à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; que ce nouvel appel à la mobilisation intervient dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ;

Considérant, en effet, que le département du Val-d'Oise connaît des mouvements de contestation sociale soutenus et d'une particulière violence depuis plusieurs semaines ; qu'ainsi, le mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 22 septembre, sans s'essouffler depuis lors avec des mobilisations quotidiennes, a entraîné des troubles graves à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés ; qu'en effet, depuis la reprise de des cours ce lundi 2 novembre de nombreux débordements et blocages continuent à se produire aux abords de lycées de plusieurs villes du département du Val-d'Oise ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, 367 personnes ont été interpellées et 34 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; que parmi le personnel de l'Education nationale, 19 personnes ont également été blessées ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants ;

Considérant que certains auteurs de ces actes de violence, dégradations et pillages étaient porteurs de protection individuelle susceptibles de faire obstacle à leur identification ;

Considérant, en effet, que l'utilisation par certains individus d'équipements de protection individuelle (notamment des casques de moto ou de chantier, des masques à gaz ou de protection respiratoire, des lunettes de protection de type « tactique » ou de ski) vise à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre légalement employés par la force publique pour dissiper les attroupements (tels que l'usage de gaz lacrymogènes) ;

Considérant que le port de ces dispositifs facilite l'anonymat des auteurs d'exactions, entrave l'action des forces de sécurité intérieure pour identifier les fauteurs de troubles et traduit une volonté manifeste d'affrontement ;

Considérant que l'interdiction porte du jeudi 05 novembre, 20h00, au vendredi 06 novembre, 04h00, sur les communes d'Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres ; Bouffémont ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le risque de troubles à l'ordre public est caractérisé, manifeste et réel ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction du port et du transport d'équipements de protection individuelle et d'objets détournées de leur fonction est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ; qu'une mesure interdisant le port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage répond à ces objectifs ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Val d'Oise, le port sans motif légitime d'équipements de protection individuelle (notamment masques à gaz, masques filtrants, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, grenouillères et coudières tactiques) sont interdits, au sein de l'espace public, du jeudi 5 novembre 2026, à partir de 20h00, au vendredi 6 novembre, 04h00.

Cette interdiction est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure lorsqu'elle intervient à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique.

Article 2 : Cette interdiction concerne les villes suivantes : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Bezons, Ermont, Gonesse, Goussainville, Villiers-le-Bel, Saint-Ouen-l'Aumône, Eragny-sur-Oise, Persan, Louvres, Bouffémont.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions directement applicables de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, il est rappelé que nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Arrêté n° 2026 – 1815
portant interdiction du port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du jeudi 05 novembre 2026, 20h00, au vendredi 06 novembre 2026, 04h00

Lorsque les conditions prévues par l'article R. 645-14 du code pénal sont réunies, la dissimulation volontaire du visage aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : L'interdiction prévue par le présent arrêté ne s'applique pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :

- lorsque le port de l'équipement est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
- lorsque l'équipement est prescrit ou autorisé par une disposition législative ou réglementaire ;
- lorsque son port est justifié par des raisons de santé ;
- lorsque son port est nécessaire à l'exercice d'une activité sportive ou professionnelle autorisée ;
- aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions ;
- aux personnes dont l'activité nécessite objectivement le port d'un équipement de protection.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Fait à Cergy, le 04 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative--11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2*™ mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.te(erecours.fr

Arrêté n° 2026 – 1815

portant interdiction du port d'équipements de protection individuelle ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage du jeudi 05 novembre 2026, 20h00, au vendredi 06 novembre 2026, 04h00

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00088

Arrêté n° 2026-0446 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC - MARINES

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0446
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2018 0429** du **21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« CIC »** situé **32 rue Jean Jaurès à Marines (95640)** ;

VU la demande du **chargé de sécurité,** reçue le 16 avril 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **CIC** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **32 rue Jean Jaurès à Marines (95640)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **5**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chargé de sécurité - 4 rue Raiffeisen 67000 STARSBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00026

Arrêté n° 2026-0453 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS JC AUTO PNEUS - CORMEILLES EN PARISIS

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0453
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Riadh FODIL, gérant**, reçue le **3 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **SAS JC AUTO PNEUS** situé **5 rue Dupleix à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **SAS JC AUTO PNEUS**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **SAS JC AUTO PNEUS** sis **5 rue Dupleix à Cormeilles-en-Parisis (95240),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Riadh FODIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 5 rue Dupleix 95240 Cormeilles en Parisis.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-11-04-00002

Arrété n° 26-1812 portant interdiction temporaire des regroupements du 05 novembre 2026 à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00 dans certaines villes du département du Val-d'Oise

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 1812
portant interdiction temporaire des regroupements du 05 novembre 2026 à 20h00 au 06 novembre 2026 à 04h00 dans certaines villes du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MEROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est chargé, dans le respect des libertés publiques, du maintien de la sécurité et de l'ordre public et peut, à cette fin, prendre toutes mesures nécessaires ; que l'article L. 2215-1 précité l'autorise notamment, en cas de danger grave et imminent menaçant l'ordre public, à prescrire toute mesure tendant à prévenir ou limiter des attroupements nuisibles à l'ordre public, et à réquisitionner les forces de sécurité intérieure nécessaires à leur dispersion ;

Considérant que la liberté de manifester et la liberté d'aller et venir sont des libertés fondamentales dont l'exercice ne peut être restreint que par des mesures strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à des risques de troubles à l'ordre public actuels, sérieux et concrets ;

Considérant que le samedi 17 octobre, journée de mobilisation nationale, au cours de laquelle des violences urbaines se sont produites dans plusieurs villes du pays, des affrontements ont également éclaté dans le Val-d'Oise entre plusieurs groupes d'individus et les forces de l'ordre ; qu'au cours de ces affrontements, ces groupes d'individus violents effectuaient des tirs de mortiers, des jets de projectiles, amorçaient plusieurs départs de feu et se livraient à des dégradations à l'encontre de mobiliers urbains et de commerces ; que ces heurts ont principalement touché les villes de Cergy, de Saint-Ouen-l'Aumône

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

et de Sarcelles ; qu'enfin, dans la nuit du 17 au 18 octobre, des individus ont pillé et saccagé la maison de quartier des Touleuses ;

Considérant, en outre, que le 17 octobre, des contrôles ont été menés par les forces de l'ordre en fin de journée dans plusieurs gares du département reliant Paris au Val-d'Oise ; que, dans ce cadre, plusieurs personnes qui s'étaient livrées à des pillages à Paris, ont été interpellées ; ces personnes étaient porteuses de vêtements type cagoules, gants et gilets jaunes de nature à empêcher leur identification ;

Considérant que les événements constatés le 17 octobre 2026 se sont déroulés à partir de 14h00 et que la fin d'après-midi puis la soirée ont été, dans l'ensemble des villes du pays et du Val-d'Oise en particulier, le moment des plus graves atteintes aux édifices publics ; que l'interdiction des regroupements le jeudi 05 novembre à compter de 20h00 permet en conséquence aux forces de sécurité intérieure de prévenir toute constitution de rassemblements de personnes susceptibles de se livrer à des actes de délinquance ; que les mesures prises ne font pas obstacle à la circulation individuelle des piétons et des véhicules, ni à l'exercice des libertés publiques autres que le regroupement sur la voie publique ;

Considérant qu'une nouvelle journée de mobilisation est annoncée le jeudi 05 novembre 2026 à laquelle des groupes d'individus violents sont susceptibles de participer ; qu'en effet, à cette occasion ces individus pourraient tenter de commettre des dégradations notamment aux abords des institutions politiques et bâtiments publics, de piller des commerces, voire de s'en prendre aux forces de l'ordre ; qu'en outre ces mobilisations interviennent dans un contexte national particulièrement tendu marqué par des violences particulièrement importantes et croissantes ;

Considérant, en effet, que le département du Val-d'Oise connaît des mouvements de contestation sociale soutenus et d'une particulière violence depuis plusieurs semaines ; qu'ainsi, le mouvement touchant les établissements scolaires qui a débuté le mardi 22 septembre, sans s'essouffler depuis lors avec des mobilisations quotidiennes, a entraîné des troubles graves à l'ordre public caractérisés par des violences volontaires contre les forces de l'ordre et des dégradations de biens publics et privés ; que certains auteurs de ces actes de violence, dégradations et pillages étaient porteurs de protection individuelle susceptibles de faire obstacle à leur identification ;

Considérant que depuis la reprise des cours ce lundi 2 novembre de nombreux débordements et blocages continuent à se produire aux abords de lycées de plusieurs villes du département du Val-d'Oise ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, dans le département, 367 personnes ont été interpellées et 34 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ; que 19 personnels de l'Education nationale ont également été blessés ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger dans les jours suivants ;

Considérant qu'il existe, dans le contexte social précité particulièrement tenu, un risque sérieux que la nuit du 05 au 06 novembre 2026 soient le théâtre de heurts entre des groupes d'individus violents et les forces de l'ordre ;

Considérant que la demande porte, du jeudi 05 novembre, 20h00, au vendredi 06 novembre 2026, 04h00, sur les communes de Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Goussainville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Ermont, Villiers-le-Bel, Sannois, Taverny, Gonesse, Eaubonne, Cormeilles-en-Parisis, Saint-Ouen-l'Aumône, Deuil-la-Barre, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eragny-sur-Oise, Osny, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Saint-Leu-la-Forêt, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Arnouville, Montmagny, Persan, L'Isle-Adam, Enghien-les-Bains, Louvres, Beaumont-sur-Oise ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant, par ailleurs, que tout regroupement formé dans le périmètre défini pourra être dispersé conformément à l'article 431-3 du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure relative à la dispersion des attroupements ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, visant à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles de survenir dans la nuits du 05 au 06 novembre 2026 ; qu'elles sont prises sans discrimination, dans le seul souci de la protection des personnes et des biens et de la continuité des services publics ;

Considérant enfin, que ces violences interviendraient dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « Vigilance renforcée » toujours en vigueur depuis le 22 juin 2026 ;

Considérant, qu'à ce jour, aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès des services préfectoraux pour le jeudi 5 novembre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 05 novembre 2026, à compter de **20h00** et jusqu'au vendredi 06 novembre 2026 à **04h00**, il est interdit, tout rassemblement, cortège, déambulation ou attroupement de plus de **dix personnes** sur **l'espace public**, déclaré ou non déclaré, de nature à entraver la circulation, l'accès des riverains ou l'ordre public, sur les communes de : Argenteuil, Cergy, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Franconville, Pontoise, Goussainville, Bezons, Herblay-sur-Seine, Ermont, Villiers-le-Bel, Sannois, Taverny, Gonesse, Eaubonne, Cormeilles-en-Parisis, Saint-Ouen-l'Aumône, Deuil-la-Barre, Montigny-lès-Cormeilles, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, Eragny-sur-Oise, Osny, Vauréal, Jouy-le-Moutier, Saint-Leu-la-Forêt, Domont, Saint-Brice-sous-Forêt, Arnouville, Montmagny, Persan, L'Isle-Adam, Enghien-les-Bains, Louvres, Beaumont-sur-Oise.

Article 2 : Les interdictions prévues à l'article 1er ne font pas obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules, à l'accès des riverains, des commerces, des établissements recevant du public et des lieux de culte, ni à l'exercice des activités économiques et professionnelles usuelles, ainsi que les cérémonies publiques.

Article 3 : Tout rassemblement formé en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sera sommé de se disperser, et, à défaut, sera dispersé conformément aux articles 431-3 et suivants du code pénal et aux dispositions du code de la sécurité intérieure. Les auteurs d'infractions susceptibles d'être relevées seront poursuivis.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous[1].

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 04 NOV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT

[1]Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative–11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel do't être déposé au plus tard avant l'expiration du 2*™ mois suivant Sa date de notification de la décision contestée (ou bien du 2er,a mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : httPs://www.te(erecours.fr

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00013

Arrêté n°2025 0979 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Bruyère-sur-Oise

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2025 0979
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Henry BAUDET, gérant**, reçue le **26 décembre 2025**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de **la pharmacie de Bruyère-sur-Oise** située **1 rue de Morangles à Bruyères-sur-Oise (95820)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La pharmacie de Bruyère-sur-Oise, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **11**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **la pharmacie de Bruyère-sur-Oise** sise **1 rue de Morangles à Bruyères-sur-Oise (95820),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Henry BAUDET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 1 rue de Morangles 95820 Bruyères-sur-Oise.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00014

Arrêté n°2026 0095 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la boucherie SALAM - ARGENTEUIL

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0095
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Yassine LAZHAR**, **gérant**, reçue le **23 février 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la boucherie **SALAM** située **198 boulevard du Général Delambre à Argenteuil (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **24 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La boucherie **SALAM**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de la boucherie **SALAM** sise **198 boulevard du Général Delambre à Argenteuil (95100),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yassine LAZHAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 319 Galerie Surcouf 93600 Aulnay-sous-Bois.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00079

Arrêté n°2026 0207 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement REGAL - ST BRICE SOUS FORET

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0207
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0441** du **2 juillet 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **REGAL** » situé **2 rue Jean Monnet à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)** ;

VU la demande de **Monsieur Frédéric VERBRUGGHE**, président, reçue le 25 février 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **REGAL** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **2 rue Jean Monnet à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Frédéric VERBRUGGHE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable réseau - 6 rue de la Fosse Maussoin 93390 Clichy-sous-Bois.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00080

Arrêté n°2026 0213 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA - L'ISLE ADAM

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0213
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0493** du **2 juillet 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « **SEPHORA** » situé **6 route Nationale à l'Isle Adam (95290)** ;

VU la demande de **Monsieur Samuel EDON**, directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, reçue le 13 mars 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **7 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **SEPHORA** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **6 route Nationale à l'Isle Adam (95290)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Sephora Europe et Moyen Orient, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur sécurité - 41 rue Ybry 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas BOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00081

Arrêté n°2026 0220 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sur la voie publique de la commune de BOISSY L'AILLERIE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0220
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2022 0216** du **21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de **la commune de Boissy-l'Aillerie (95650)** ;

VU la demande de **Monsieur Paul DUBRAY**, **Maire de la commune de Boissy l'Aillerie**, reçue le 15 janvier 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **16 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la commune de Boissy-l'Aillerie** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : 0
Caméra(s) extérieure(s) : 0
Caméra(s) voie publique : **12 caméras voie publique et 1 caméra nomade**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Paul DUBRAY, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du Maire - 9 rue de la République 95650 Boissy-l'Aillerie.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le Maire
- L'adjoint au Maire – M. CARON

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et

morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00091

Arrêté n°2026 0270 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune de GARGES LES GONESSE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0270
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2022 0135** du **10 mars 2022** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de bâtiments communaux et sur la voie publique situé à **Garges-les-Gonesse (95140)**, modifié par l'arrêté n°**2023 0196** du **23 mai 2023**, par l'arrêté **n°2023 0676** du **23 novembre 2023** et puis par l'arrêté n°**2024 0695 du 20 novembre 2024 ;**

VU la demande de Monsieur JIMENEZ Benoit**,** maire reçue le 14 avril 2026 , relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 8 caméras au sein et aux abords du CCAS, 6 caméras au sein du gymnase Robi Angeloni, 10 caméras aux abords des écoles et 12 caméras voie publique)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 avril 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2022 0135 du 10 mars 2022** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **12**
caméras extérieures : **12**
caméras voie publique : **227**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2022 0135** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **9 mars 2027.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00082

Arrêté n°2026 0410 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GROUPE THOM EUROPE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0410
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0642** du **28 septembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« GROUPE THOM EUROPE »** situé **rue de la Croix des Maheurx – Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000)** ;

VU la demande de **Monsieur Didier CHARRIAL**, responsable sûreté, reçue le 17 mars 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **GROUPE THOM EUROPE** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **rue de la Croix des Maheurx - CC des 3 Fontaines à CERGY (95000)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Didier CHARRIAL, responsable sûreté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable sûreté - 55 rue d'Amsterdam 75008 PARIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00083

Arrêté n°2026 0414 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS - DEUIL LA BARRE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0414
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0227** du **10 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire **« BNP PARISBAS »** situé **1 rue de Cauchoix à Deuil-la-Barre (95170)** ;

VU la demande du **responsable service sécurité,** reçue le 31 mars 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **BNP PARISBAS** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **1 rue de Cauchoix à Deuil-la-Barre (95170)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable d'agence - 1 rue de Cauchoix 95170 Deuil-la-Barre.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00084

Arrêté n°2026 0430 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF - MONTGEROULT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0430
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2022 0015** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé à la **Gare SNCF de Mongeroult (95690)** ;

VU la demande de **Monsieur Philippe BETIS**, directeur sécurité, reçue le 7 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **7 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la SNCF** pour installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé situé à **la gare de Mongeroult (95690)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe BETIS, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke 93210 SAINT DENIS**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00085

Arrêté n°2026 0431 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF - SANTEUIL

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0431
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2022 0110** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé à **la gare SNCF de Santeuil (95640)** ;

VU la demande de **Monsieur Philippe BETIS**, directeur sécurité, reçue le 7 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la SNCF** pour installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé à **la gare de Santeuil (95640)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe BETIS, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke 93210 SAINT DENIS.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le préfet,

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00101

Arrêté n°2026 0432 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de FREPILLON -

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0432
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0838** du **3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Frépillon (95740)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,** reçue le 27 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Frépillon (95740)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **13 caméras et 3 périmètres (listés en annexe)**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Frépillon (95740)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs vidéo

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(FREPILLON 95740)

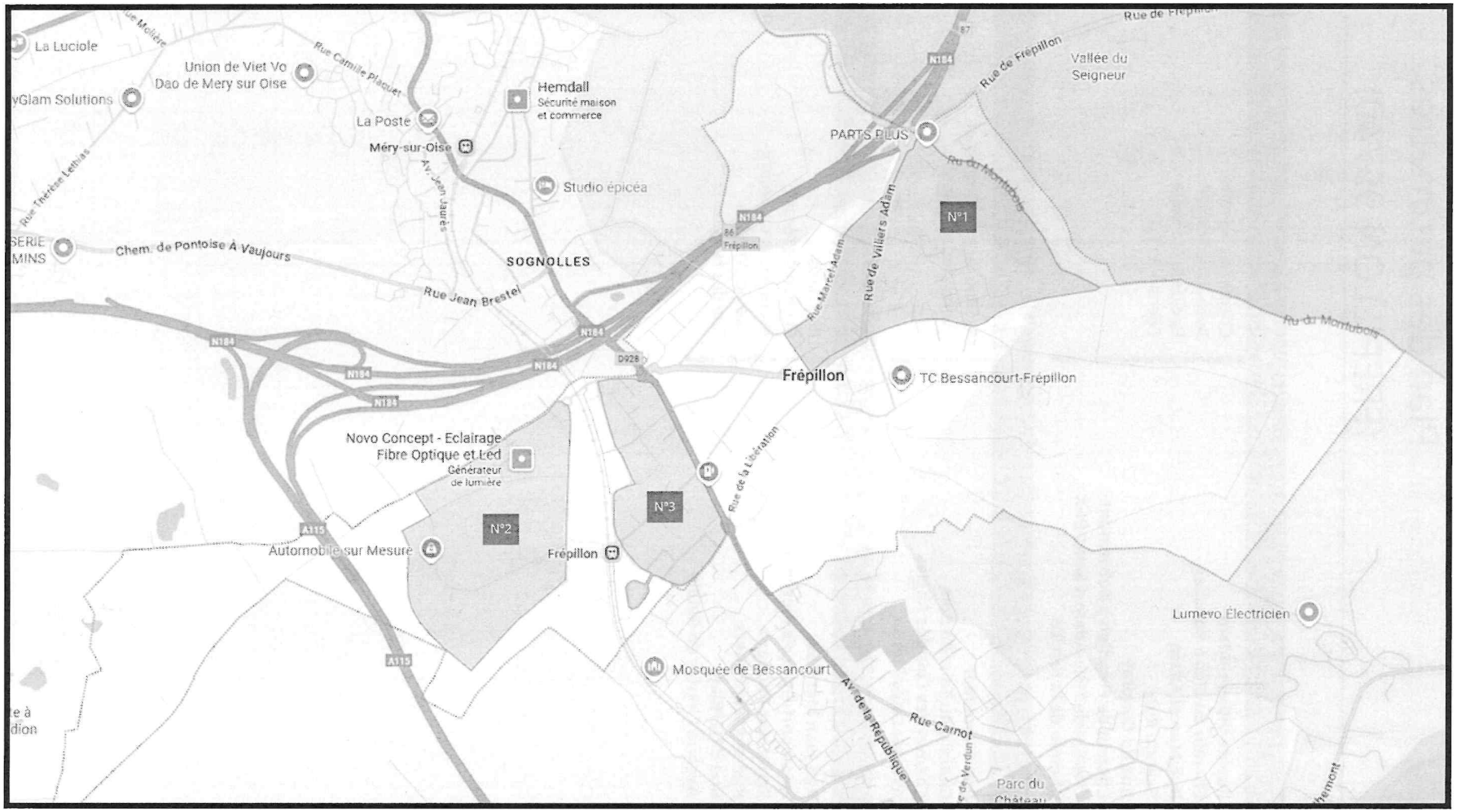

Fait le **09.12.2025**

ValParisis AGGLO

Arrêté n°2026 0432 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de FREPILLON – 2026-210

Fait le **09.12.2025**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(FREPILLON 95740)

Périmètre N°1	
périmètre	interne
Rue de Villiers-Adam	Chemin de la France
Chemin du Clos a Boucher	Avenue de France
Rue Marcel Adam	Rue de la Maîtrière
Grande Rue	Chemin du Ru
Rue du Coudray	
Chemin de Frépillon a Bethemont	
Chemin de l'Isle-Adam a Saint-Prix	
Chemin de la Justice	

Périmètre N°2	
périmètre	interne
Rue Guynemer	Avenue Eugene Freyssinet
Chemin du Tour du Bois	Avenue Roland Moreno
Chemin des Culs des Angles	
Avenue Louis Blériot	

Périmètre N°3	
périmètre	interne
Rue Jean Mermoz	Rue Hazé
Rue Henri-François Riesener	Chemin de l'écaille
Sente aux Poireaux	Avenue Gaston Bourry
Rue des Maraichers	Rue des Vergers
Rue d'Herblay	Rue des Noyers
Avenue Charles de Gaulle	

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00098

Arrêté n°2026 0433 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de BESSANCOURT -

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0433
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0834** du **3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection voie publique de la commune de **Bessancourt (95550)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,** reçue le 27 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **Bessancourt (95550)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **0**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **20 caméras et 4 périmètres (listés en annexe)**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Bessancourt (95550)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs vidéo

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(BESSANCOURT 95060)

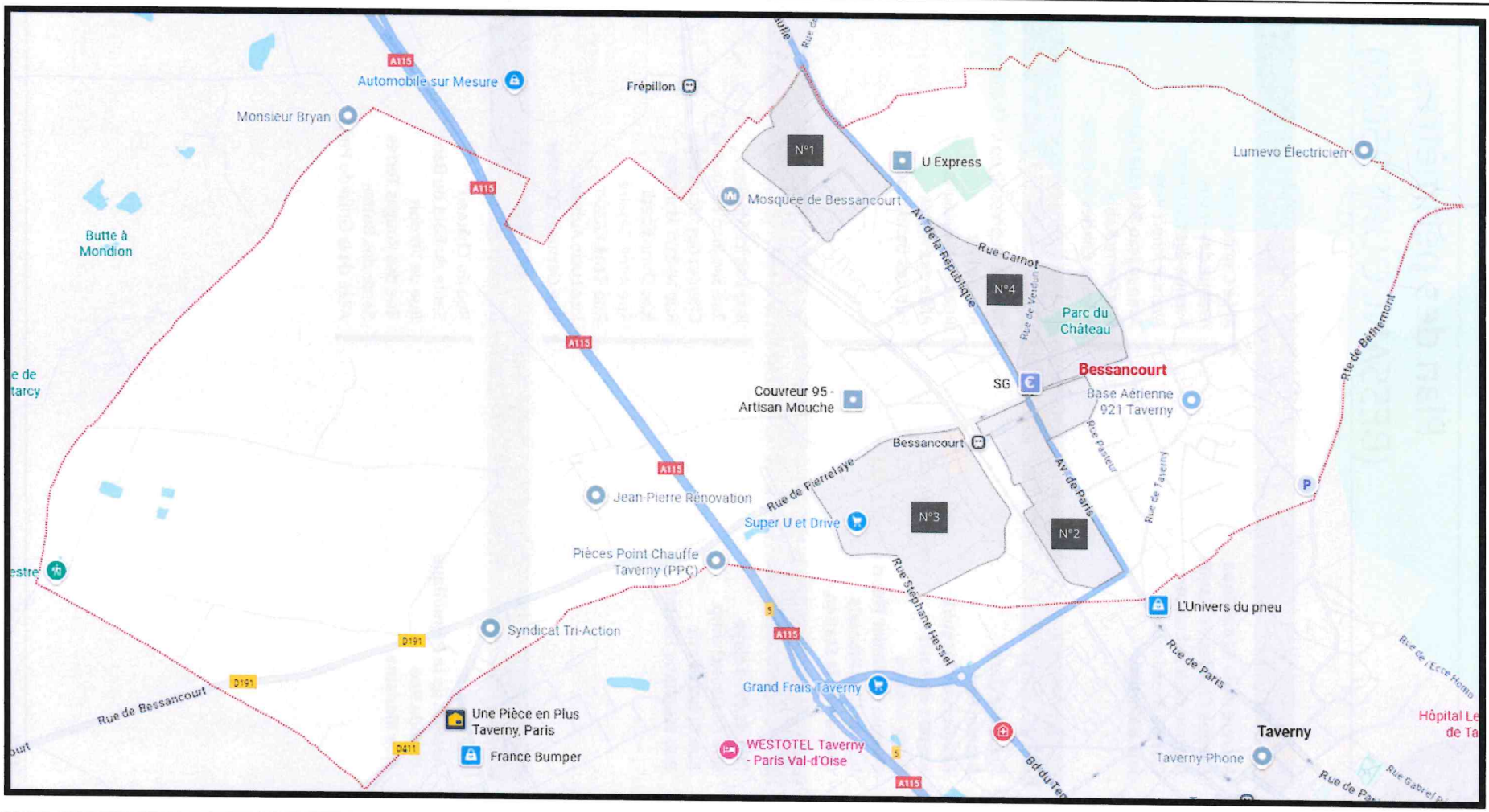

Fait le **02.01.2026**

ValParisis AGGLO

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (BESSANCOURT 95060)

Périmètre N°1	
périmètre	interne
Avenue de la République	Allée Camille Corot
Avenue Charles de Gaulle	Avenue des Titous
Avenue de Maubuisson	Avenue des Coupillers
Clos de Bessancourt	Avenue Albert Petit
Rue d'Herblay	Avenue Jean Baptiste Garnier
	Rue Pierre Rabhi
	Avenue Charles de Gaulle

Périmètre N°2	
périmètre	interne
Rue de la Gare	Avenue Dupressoir de la Chardonnière
Grande Rue	Rue de l'Est
Rue Gervais Jacquin	Rue des Maladants
Avenue de Paris	Allée des Vignes
9ème Avenue	Rue des Gendarmes
Chemin du Panier Fleuri	
Rue du Clos Ribauds	
Chemin de la Station	

Périmètre N°3	
périmètre	interne
Rue de Pierrelaye	Rue Patrick Modiano
Rue de Beauchamp	Rue Sao Joao Pesqueria
Rue Gilbert Petit	Chemin des Meuniers
Rue Stéphane Hessel	Rue Nelson Mandela
	Rue Shirin Ebadi
	Rue Aimé Césaire
	Rue René Cassin
	Rue Lucie Aubrac
	Rue Germain Schuster

Périmètre N°4	
périmètre	interne
Rue Carnot	Rue du Château
Avenue de la République	Sente du Bout du Banc
Grande Rue	Rue de Verdun
Rue Madame	Rue des Rouges Terres
	Sente des Buttes
	Allée de la Grille du Parc

Fait le **02.01.2026**

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00099

Arrêté n°2026 0434 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur la commune de CORMEILLES EN PARISIS -

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0434
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0793** du **3 décembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein été aux abords de bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de **Cormeilles-en-Parisis (95240);**

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,** reçue le 27 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de bâtiments communaux et sur la voie publique de la commune de **Cormeilles-en-Parisis (95240)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **19**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **76 et 11 périmètres (listés en annexe)**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Cormeilles-en-Parisis (95240)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, d0ment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs vidéo

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (CORMEILLES EN PARISIS 95240)

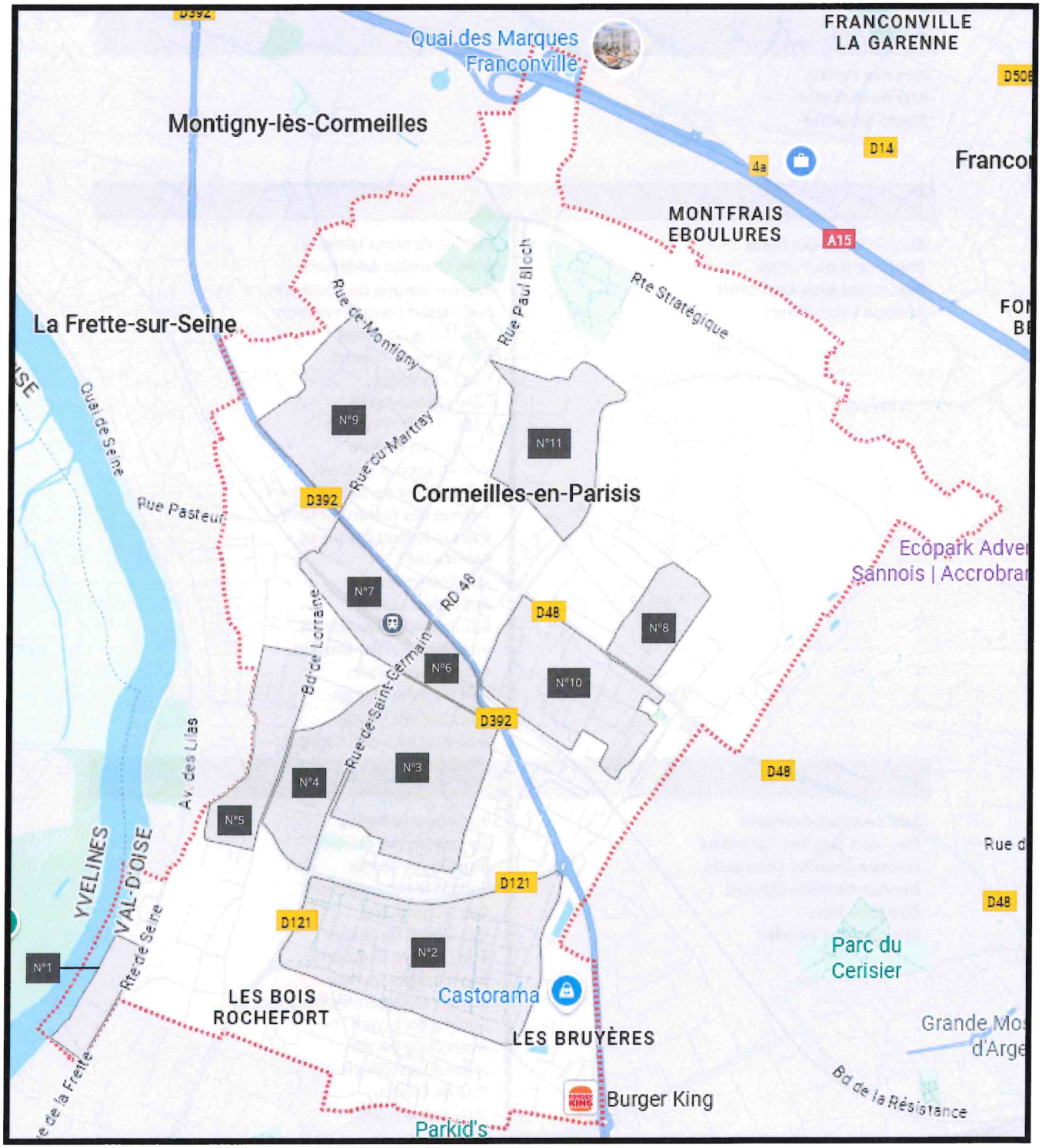

Fait le **29.05.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (CORMEILLES EN PARISIS 95240)

Périmètre N°1	
périmètre	interne
Rue des Parisii **Rue de la Frette** **Route de Seine**	

Périmètre N°2	
périmètre	interne
Rue de Saint-Germain **Boulevard du Parisis** **Boulevard Bois Rochefort** **Avenue Louis Hayet**	Avenue Georges Daressy Allée Christian Andersen Avenue Simone de Beauvoir Rue Robert Louis Stevenson Allée René Goscinny Allée Jacques Prévert Rue Jules Verne Allée Marcel Aymé Allée Charles Perrault Chemin de Chatou Rue Alexandre Dumas Rue Antoine de Saint Exupéry Avenue des Frères Lumière Avenue Robert Doisneau Rue Nadar Rue Robert Capa Rue Albert Londe Rue Thomas Alva Edison Rue Henri Cartier Bresson Rue Edouard Belin Rue Dorothea Lange Rue Gustave le Gray Rue Jacques Henri Lartigue

Périmètre N°3	
périmètre	interne
Rue de Saint-Germain **Rue Jean Baptise Carpeaux** **Avenue Antoine Bourdelle** **Avenue Camille Claudel** **Rue Jean Bart** **Rue Charles Fourier**	Rue Auguste Renoir Square Berthe Morisot Rue Claude Monet Square Marie Laurencin Rue Jacques Brel Rue Olivier de Serres Rue Champs Guillaume Rue Georges Leroux Square Guillaume Apollinaire Square Boris Vian Avenue du Bel Air Avenue des Tilleuls Rue de Chatou Voie des Moulins

Fait le **29.05.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (CORMEILLES EN PARISIS 95240)

Périmètre N°4	
périmètre	interne
Rue Riera et Christy	Cour des Mésanges
Rue de Verdun	Allée des Fauvettes
Boulevard d'Alsace	Rue Raoul Dautry
Rue de Saint-Germain	Impasse de la Croix Cirasse
	Place Edouard Imbs

Périmètre N°5	
périmètre	interne
Rue des Picardes	Impasse des Tilleuls
Chemin des Larris	Impasse de Verdun
Chemin de la Mardelle	Chemin des Battiers
Rue Jean Charcot	Impasse des Batiiers
Rue de Strasbourg	Rue de la Mardelle
Boulevard de Lorraine	Rue de Metz
Rue de Verdun	Rue du Professeur Vaillant

Périmètre N°6	
périmètre	interne
Rue de Saint-Germain	Rue de Chatou
Boulevard Joffre	Voie des Moulins S
Rue Charles Fourier	Cité Michelin
	Impasse de Chatou

Périmètre N°7	
périmètre	interne
Rue de Saint-Germain	Rue de Nancy
Rue du Général Sarrail	Rue du Sous-Lieutenant Edouard Vicario
Boulevard de Lorraine	Place de la Brigadière
Rue des Alluets	Rue Villebois Mareuil
Boulevard Clémenceau	Allée Cogis
	Rue Boieldieu
	Avenue Foch
	Rue Malibran
	Rue Gallieni
	Vieux Chemin de Sartrouville

Périmètre N°8	
périmètre	interne
Route d'Argenteuil	Square des Chinois
Rue de la République	Allée de l'Union
Rue des Fonds de Cuve	Rue de la Convention
Rue des Plâtrières	Rue des Rousselins
Rue du Clos Garnier	Rue des Epinettes
	Allée des Vignes

Périmètre N°9	
périmètre	interne
Boulevard Clémenceau	Rue du Val d'Or
Rue Massenet	Rue de la Paix
Rue de Montigny	Rue Paul Leboucher
Rue du Martray	Rue Emile Zola
	Rue de la Fontaine Saint-Martin
	Allée des Sources

Fait le **29.05.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (CORMEILLES EN PARISIS 95240)

Périmètre N°10	
périmètre	interne
Rue Jules Ferry	Rue Molière
Rue Racine	Rue des Tartres
Rue de la Bataille	Rue la Fontaine
Rue du Pommier Rond	Rue Pierre Corneille
Rue des 15 Cornets	Allée des Baladins
Rue du Noyer de l'Image	Rue des Marnerons
Route d'Argenteuil	Vieux Chemin de la Bataille
	Rue des Gaudons
	Rue des 3 Frères Lambert
	Rue du Mont de Villiers
	Rue du Gypse

Périmètre N°11	
périmètre	interne
Rue de la République	Rue Victor Hugo
Rue Emy les Près	Rue des Carrières
Rue Mauberger	Rue Gabriel Péri
Rue Louis Gonse	Rue Montalant
Rue Jean Jaurès	Rue Thibault Chabrand
Avenue Maurice Berteaux	Rue Daguerre
Rue Pierre Brossolette	Rue de la Mont Saint-Martin

Fait le **29.05.2026**

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00100

Arrêté n°2026 0435 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection sur al commune de SANNOIS -

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0435
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0766** du **3 décembre 2026** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SANNOIS (95110)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**, reçue le 27 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la Communauté d'Agglomération Val Parisis** pour installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de **SANNOIS (95110)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) :
Caméra(s) extérieure(s) :
Caméra(s) voie publique : **53 caméras et 8 périmètres (listés en annexe)**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis** est responsable de la mise en œuvre et de la maintenance du système. Il doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, qui restent toutefois sous la responsabilité du maire de la commune de **Sannois (95110)** au titre de son pouvoir de police administrative générale. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur de la sécurité publique - 16 rue Pierre Fossati 95130 Franconville.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, d0ment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 – Les images peuvent être visionnées et extraites par les personnes habilitées suivantes :

- Le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- Le directeur de la police intercommunale
- La directrice adjointe du CSU
- Le directeur adjoint opérationnel
- Les opérateurs vidéo

Article 8 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres
(SANNOIS 95110)

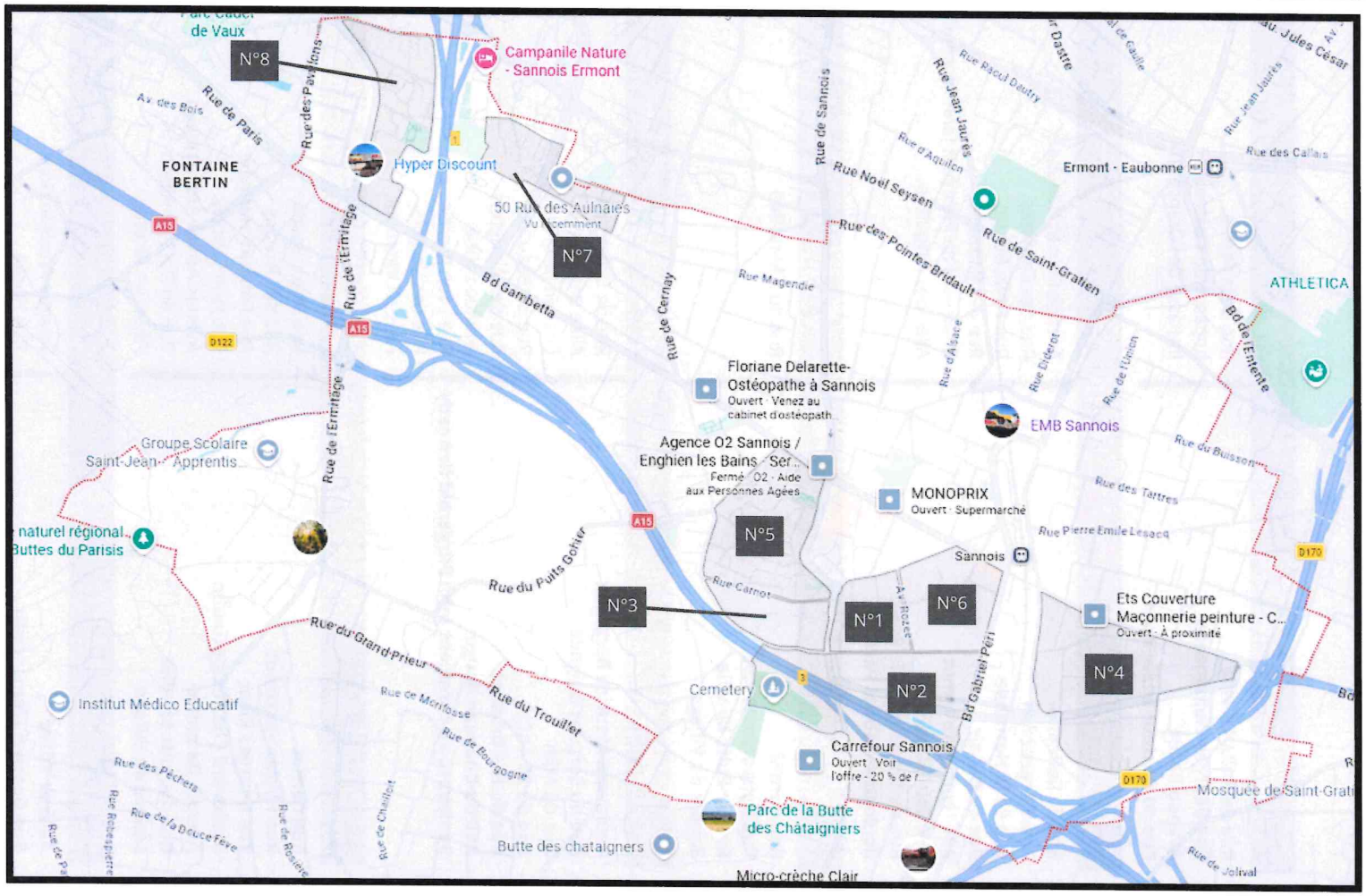

Fait le **29.05.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (SANNOIS 95110)

Périmètre N°1	
périmètre	interne
Rue du Puits Mi-ville	Rue de la Ferme
Rue Georges Clemenceau	Impasse du Château
Avenue Rozee	Impasse de l'Orangerie
Rue du Docteur Emile Roux	

Périmètre N°2	
périmètre	interne
Rue de Bellevue	Avenue Rhin et Danube
Rue d'Argenteuil	Rue des Carrières
Rue de la Horionne	Rue Emile Birckel
Rue du Bel air	Rue des Rattraits
Rue Hyppolyte Jamot	Boulevard du Président John Fitzgerald Kennedy
Rue Saint-Denis	Allée des Jonquilles
Rue du Docteur Émile Roux	
Boulevard Gabriel Péri	

Périmètre N°3	
périmètre	interne
Rue Carnot	Rue du 8 Mai 1945
Rue Hyppolyte Jamot	
Rue du Puits Mi-ville	
Square du Village	

Périmètre N°4	
périmètre	interne
Boulevard Maurice Berteaux	Rue de Stalingrad
Rue du Sergent Guignot	Allée des Acacias
Rue du Midi	Chemin de la Mare
Rue du 26 Août	Rue du Beau Site
Rue du Pré Brochet	Rue des Alouettes
Rue du Chapeau Rouge	Avenue Labbé
Boulevard du Président John Fitrgerald Kennedy	Rue Léon Protais
	Rue des Vergers
	Allée d'Orgemont

Périmètre N°5	
périmètre	interne
Rue Carnot	Rue Victor Basch
Rue Hyppolyte Jamot	Rue des Piretins
Rue Georges Riser	Rue Froidure Harmant
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Jean Sancery
Avenue Damiette	Avenue Achille Archambault
Rue du Puits Mi-ville	Rue du Docteur Alison
Square du Village	Allée des Billettes

Périmètre N°6	
périmètre	interne
Avenue Rozee	Avenue André le Goas
Rue Georges Clemenceau	Rue Hoche
Boulevard Charles de Gaulle	
Boulevard Gabriel Péri	
Rue du Docteur Emile Roux	

Fait le **29.05.2026**

Centre de Supervision Urbain

Plan des périmètres (SANNOIS 95110)

Périmètre N°7	
périmètre	interne
Rue Jean Moulin	Allée Arthur Rimbaud
Rue des Loges	Mail Paul Verlaine
Mail Auguste Rodin	Mail Madame de Sévigné
Rue Marcel Pagnol	Rue Louis Gillet
Rue Gustav Flaubert	Avenue de la Sabernaude
Rue Pierre Loti	
Allée Molière	
Rue des Aulnaies	

Périmètre N°8	
périmètre	interne
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Rue des Maraichers
Rue des Fossés Trempés	Square du Piccolo
Rue des Frères Kegels	Rue des Vignerons
Rue Gaston Ramon	Rue des Carreaux
Boulevard Gambetta	

Fait le **29.05.2026**

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00092

Arrêté n°2026 0440 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC - EZANVILLE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0440
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2026 0439** du **9 juillet 2026** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement bancaire **« CIC »** situé 3 rue de la Mairie à **Ezanville (95460) ;**

VU la demande du **chargé de sécurité,** reçue le 1 avril 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 1 caméra intérieure)**;

VU le récépissé préfectoral délivré le 3 juin 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2026 0439** du **9 juillet 2026** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2026 0439** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **8 juillet 2031.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00093

Arrêté n°2026 0447 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC MARINES

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0447
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2026 0446** du **9 juillet 2026** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement bancaire **« CIC »** situé 32 rue Jean Jaurès à **Marines (95640)** ;

VU la demande du **chargé de sécurité,** reçue le 16 avril 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 1 caméra intérieure)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 4 juin 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2026 0446** du **9 juillet 2026** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **7**
caméras extérieures : **1**
caméras voie publique : **0**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2026 0446** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **8 juillet 2031.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00094

Arrêté n°2026 0450 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation sur la commune d'Ermont

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0450
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2021 0865 du 3 décembre 2021** autorisant l'installation du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé sur la voie publique de la commune **d'Ermont (95120)** ;

VU la demande de **Monsieur Yannick BOEDEC, président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis** reçue le 28 mai 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection dédié à la vidéoverbalisation autorisé **(ajout de 7 caméras de vidéoverbalisation)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 4 juin 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2021 0865** du **3 décembre 2021** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **24 caméras**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2021 0865** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **2 décembre 2026.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00095

Arrêté n°2026 0458 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection sur la commune de BOISSY-L'AILLERIE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0458
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2026 0220 du 9 juillet 2026** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune de **Boissy l'Aillerie (95650)** ;

VU la demande de Monsieur **Paul DUBRAY, Maire de la commune de Boissy-l'Aillerie** reçue le 15 janvier 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 8 caméras voie publique et retire la caméra nomade)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 16 juin 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2026 0220** du **9 juillet 2026** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **0**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **20**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2026 0220** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **8 juillet 2031.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas BOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00096

Arrêté n°2026 0461 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie de la Mairie - SOISY-SOUS-MONTMORENCY

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0461
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2026 0019 du 24 avril 2026** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein de **la pharmacie de la Mairie** située 15 avenue du Général de Gaulle à **Soisy-sous-Montmorency (95230) ;**

VU la demande de Monsieur Stéphane HUCHET, gérant reçue le 15 janvier 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 14 caméras extérieures)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 17 juin 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2026 0019** du **24 avril 2026** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **21**
caméras extérieures : **0**
caméras voie publique : **0**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2026 0019** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **23 avril 2031.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00097

Arrêté n°2026 0466 - portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la PISCINE OLYMPIQUE - TAVERNY

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0466
portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° **2026 0219 du 24 avril 2026** autorisant l'installation du système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de la piscine olmpique situé 7 rue Théroigne de Méricourt à **Taverny (95150)** ;

VU la demande de Monsieur **Yannick BOEDEC,** président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis reçue le 16 mars 2026, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé **(ajout de 9 caméras intérieures)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 2 juillet 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté n° **2026 0219** du **24 avril 2026** susvisé est modifié comme suit :

caméras intérieures : **9**
caméras extérieures : **19**
caméras voie publique : **0**

Internet des services de l'Etat dans le département : http://www.val-doise.pref.gouv.fr
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°**2026 0219** susvisé restent inchangés. Cette autorisation reste valable jusqu'au **23 avril 2031.**

Article 3 - La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00078

Arrêté n°2026-0206 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement REGAL - MONTIGY-LES-CORMEILLES

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0206
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2022 0439** du **2 juillet 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« REGAL »** situé **147 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370)** ;

VU la demande de **Monsieur Frédéric VERBRUGGHE**, président, reçue le 25 février 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **REGAL** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **147 boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Frédéric VERBRUGGHE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable réseau - 6 rue de la Fosse Maussoin 93390 Clichy-sous-Bois.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00025

Arrêté n°2026-0424 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement O'SULLIVANS PUB - CERGY

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0424
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur François RENAUD**, **président**, reçue le **7 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **O'SULLIVANS PUB** situé **1 place des Arts à Cergy (95000)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **O'SULLIVANS PUB**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **10**
Caméra(s) extérieure(s) : **2**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **O'SULLIVANS PUB** sis **1 place des Arts à Cergy (95000),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur François RENAUD, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du président - 1 place des Arts à Cergy (95000).**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00086

Arrêté n°2026-0439 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CIC - EZANVILLE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0439
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0257** du **21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire **« CIC »** situé **3 rue de la Mairie à Ezanville (95460)** ;

VU la demande du **chargé de sécurité,** reçue le 1 avril 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **3 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à l'établissement bancaire **CIC** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **3 rue de la Mairie à Ezanville (95460)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031.** Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du centre de conseil et de service - 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00087

Arrêté n°2026-0443 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement ZARA - CERGY

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0443
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0619** du **27 septembre 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« ZARA »** situé **Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000)** ;

VU la demande de **Madame Virginie REISS**, directrice générale, reçue le 1 avril 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **ZARA** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **14**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Madame Virginie REISS, directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la directrice département sécurité - 22 rue Bergère 75009 PARIS**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-07-09-00089

Arrêté n°2026-0451 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la gare SNCF - CERGY

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0451
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2022 0341** du **3 octobre 2022** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotegé à **la gare de Cergy-Préfecture (95000) ;**

VU la demande de **Monsieur Philippe BETIS**, directeur sécurité, reçue le 23 mars 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **la SNCF** pour installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé situé à **la gare de Cergy-Préfecture** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Philippe BETIS, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de l'opérateur sûreté - 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terroristes ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00027

Arrêté n°2026-0522 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement DAI - GARGES LES GONESSE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0522
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Benjamin Huin, directeur patrimoine**, reçue le **9 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abord de l'établissement **DAI** situé **24 rue des Morillons à Garges-les-Gonesse (95140)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **14 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **DAI**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **2**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abord de l'établissement **DAI** sis **24 rue des Morillons à Garges-les-Gonesse (95140),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Benjamin Huin, directeur patrimoine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du chef d'agence - 24 rue des Morillons 95140 Garges-les-Gonesse.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00028

Arrêté n°2026-0524 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LAPEYRE - HERBLAY SURE SEINE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0524
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Dominique FERNANDES, directeur de centre de profit**, reçue le 10 mars 2026, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **LAPEYRE DISTRILAP** situé **5 boulevard du Havre à Herblay-sur-Seine (95220)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **1 septembre 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **LAPEYRE DISTRILAP**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **3**
Caméra(s) extérieure(s) : **9**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de l'établissement **LAPEYRE DISTRILAP** sis **5 boulevard du Havre à Herblay-sur-Seine (95220),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Dominique FERNANDES, directeur de centre de profit, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur du centre de profit - 5 boulevrad du Havre 95220 Herblay**.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00029

Arrêté n°2026-0551 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de la pharmacie des Flanades - SARCELLES

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0551
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Madame Linda GHOMRAS**, **gérante**, reçue le **4 juin 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de **la pharmacie des Flanades** située **27 place de France à Sarcelles (95200)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La pharmacie des Flanades, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **1**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de **la pharmacie des Flanades** sise **27 place de France à Sarcelles (95200),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Madame Linda GHOMRAS, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la gérante - 27 place de France 95200 Sarcelles.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-09-18-00030

Arrêté n°2026-0552 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement GIFI GOUSSAINVILLE

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0552
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Lionel BRETON, responsable contrôle interne,** reçue le **5 juin 2026,** relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du **GROUPE GIFI** situé **5 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **17 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026;**

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **GROUPE GIFI**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement du **GROUPE GIFI** sis **5 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Lionel BRETON, responsable contrôle interne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable contrôle interne - ZI la Boulbène 47300 Villeneuve sur Lot.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oisesont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

.Préfecture du Val-d'Oise

95-2026-11-04-00001

Arrêté n° 32-26-UER-MBT du 4 novembre 2026 réglementant temporairement la circulation concernant : l'autoroute A115 dans les deux sens (W et Y) entre les échangeurs 04 et 05 (PR 6 et 8)

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
et de légalité

ARRÊTÉ N° 32/26-UER/MBT
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT :
L'AUTOROUTE A115 DANS LES 2 sens (W et Y) ENTRE LES ÉCHANGEURS 04 ET 05 (PR 6 ET 8)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-076 du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 25-065 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise le 30 octobre 2026,

VU l'avis émis par la DiRIF le 29 octobre 2026,

VU l'avis émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France le 2 novembre 2026,

CONSIDÉRANT les travaux préparatoires pour la mise en sécurité du tunnel de Taverny sur l'A 115 dans le 2 sens (Y & W) entre les PR 6+000 et 08+000,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'île de France

ARRETE

ARTICLE 1 – Le tunnel de Taverny sur l'A 115 dans les 2 sens Y et W entre les PR 06+000 et 08+000 sera interdit à la circulation **les nuits du 04 au 06 novembre 2026 et la nuit du 09 au 10 novembre 2026 entre 22h00 et 05h00.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Suivre « Dév.1 pour le sens Paris-Province : prendre la sortie 4, puis l'avenue de la division Leclerc (RD 407), la RD 502 ; la RD 409 (avenue Théodore Monod) et prendre la bretelle d'accès 5 direction Beauvais.

Suivre « Dév.2 pour le sens Province-Paris : prendre la sortie 5, puis l'avenue Théodore Monod (RD 409), la RD 502, l'avenue de la division Leclerc (RD 407) et prendre la bretelle d'accès 4 direction Paris.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 4 NOV. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
La directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

Etablissements publics de santé

95-2026-11-02-00006

DG-2026-306-13 - délégation signature DG - S

Annule et remplace
la décision DG-2026-267-32

HÔPITAL
SIMONE VEIL
GROUPEMENT HOSPITALIER
EAUBONNE-MONTMORENCY

DECISION DG – 2026 – 306 – 13

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 septembre 2026 portant désignation de Monsieur Cédric LUSSIEZ en qualité de directeur de l'Hôpital Simone Veil – Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 24 septembre 2026,

Vu la mise à disposition de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA auprès de l'hôpital Simone Veil,

Vu, l'organigramme de direction de l'Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Le Directeur de l'Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'Hôpital Simone Veil – Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, dont les conventions financières de délégation de crédits Fonds d'Intervention Régional (FIR), à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie y compris la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations sous contrainte et de la cour d'appel ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes et liquidations effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction des équipements, des achats et de la logistique et en son absence, à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA, directeur adjoint en charge des systèmes d'information, de donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes du périmètre de la direction des systèmes d'information. En l'absence de cette dernière, délégation est donnée à Madame Marie TALEC, directrice adjointe en charge de la stratégie dans les mêmes conditions.

Article 4 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'Hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ. Les modalités sont exposées dans la décision DG-2026-267-18.

Article 5 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ. Les modalités sont exposées dans la décision DG-2026-267-28.

Article 6 : Madame Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE. Les modalités sont exposées dans la décision DG-2026-267-23.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE, et de Madame Ludivine PLAYEZ, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Madame Marie TALEC, directrice adjointe en charge de la stratégie,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 2 novembre 2026. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 2 novembre 2026

Le Directeur



Cédric LUSSIEZ